



Arrêté n°63/CT/2023 du 28/07/2023 portant modification de l'arrêté n°45/CT/2023 portant délégation de fonction et délégation de signature aux adjoints et à des membres du conseil municipal

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée, notamment l'article L 2122-18 qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** l'arrêté n°45/CT/2023 portant délégation de fonction et délégation de signature aux adjoints et à des membres du conseil municipal, modifié ;

Considérant que par arrêté n°45/CT/2023, le maire de la commune de Tumaraa a donné délégation de fonction et délégation de signature aux adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il convient de compléter la délégation de signature octroyée au premier adjoint au maire avec la signature des avis techniques d'abattage d'arbres et/ou de défrichage ;

ARRETE

Article 1 : Le deuxième alinéa de l'article 1.2 est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

- Tous documents relevant des domaines mentionnés au 1.1, à l'exception de tout engagement financier ;

Lire :

- Tous documents relevant des domaines mentionnés au 1.1, y compris les avis techniques d'abattage d'arbres et/ou de défrichage, à l'exception de tout engagement financier ;

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/07/2023 987-200015097-20230728-AR_2023_63-AI

Article 3 : Le maire de la commune de Tumaraa est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté :

- Publié sur le site Internet www.tumaraa.pf le 28 JUIL. 2023
- Transmis à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent le 28 JUIL. 2023
- Exécutoire de plein droit le 28 JUIL. 2023

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/07/2023 987-200015097-20230728-AR_2023_63-AI